PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 26/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HYPERTAC SA

31 Rue Isidore Maille
76410 Saint-Aubin-Lès-Elbeuf

Références : UDRD.2026.10.R.198
Code AIOT : 0005800320

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2026 dans l'établissement HYPERTAC SA implanté 31, Rue Isidore Maille 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf. L'inspection a été annoncée le 17/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYPERTAC SA
- 31, Rue Isidore Maille 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005800320
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement HYPERTAC SA, appartenant à la société Smiths Interconnect, produit des connec-

teurs électriques et des solutions d'interconnexion de haute fiabilité destinés à l'aéronautique, au ferroviaire, à la défense et au médical.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/06/2002, article R.512-39-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Conformité aux prescriptions générales associées à la rubrique 2560	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.3, 2.4.4, 4.2, 5.3, 6.1 à 6.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Eaux pluviales polluées	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 3.1.18	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 1.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit poursuivre ses investigations dans les eaux souterraines, les sols, les gaz du sol et l'air ambiant de l'ancien atelier de traitement de surface. Une interprétation de l'état des milieux statuant sur la compatibilité des milieux avec les usages est attendue pour fin d'année 2026.
Le site est uniquement soumis à déclaration au titre de la rubrique 2560 (travail mécanique des mé-

taux). Des éléments sont attendus pour justifier la conformité aux dispositions réglementaires concernant la résistance au feu de la couverture, le désenfumage et la défense incendie. Les premières mesures de polluants atmosphériques doivent également être réalisés, de même que les travaux concernant l'isolement des effluents aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/06/2002, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/05/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 06/07/2025
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a poursuivi le processus de cessation d'activité depuis la dernière visite d'inspection. Il a transmis le 17/09/2026 une ATTES-SECUR, qui indique que l'ensemble des installations arrêtées ont bien été mises en sécurité. L'inspection a constaté lors de la visite que les anciens ateliers de traitement de surface ont été totalement vidés des installations correspondantes et nettoyés, et les caniveaux rebouchés. Aujourd'hui, le premier local (ancienne salle tonneaux) est totalement vide et non utilisé (zone de passage), tandis que le second local (ancienne salle de traitement des eaux usées) accueille du stockage d'emballages. Il s'agit donc de zones où le personnel n'est pas présent en permanence. Toutefois, ces zones communiquent sans porte avec les ateliers où le personnel est présent 8 heures par jour. L'ATTES-SECUR indique que :

- en ce qui concerne les eaux souterraines, les résultats de la première campagne d'analyse ne mettent pas en évidence d'impact ; il est recommandé de maintenir la surveillance pendant 4 ans puis de réaliser un bilan quadriennal afin de statuer sur la poursuite de la surveillance ;
Demande n° 1 : L'exploitant poursuivra les campagnes de surveillance des eaux souterraines à fréquence semestrielle jusqu'à fin 2028, en transmettant régulièrement les résultats à l'inspection des installations classées, puis fournira à l'issue de ces campagnes un bilan quadriennal.
- les résultats des différentes investigations n'amènent pas à des recommandations de mesures de gestion spécifiques hors site ;
- les diagnostics de sols au niveau des anciens ateliers ont montré la présence d'anomalies en métaux (considérés peu mobilisables et peu susceptibles de migrer vers la nappe souterraine) et en substances volatiles (mercure et COHV), ce qui a conduit l'exploitant à programmer des prélèvements de gaz du sol ; le document préconise la réalisation de sondages de sols complémentaires afin de définir les extensions verticales et horizontales des anomalies concentrées mises en évidence et d'effectuer une levée de doute au droit des sources potentielles de pollution des sols non investiguées ;
Demande n° 2 : L'exploitant fera réaliser les sondages de sols complémentaires préconisés **avant fin mars 2027**.
- la première campagne de mesure dans les gaz du sol a confirmé la présence de COHV, CAV-BTEX et naphtalène ;
- cette campagne a été suivie d'une interprétation de l'état des milieux (IEM) qui a démontré un excès de risque individuel légèrement inférieur à la valeur maximale acceptable pour les travailleurs : toutefois, le coefficient d'atténuation entre la concentration dans les gaz du sol et celle dans l'air ambiant a été fixé arbitrairement à 0,01 sans justification (pas de prise en compte des caractéristiques du bâtiment et des polluants).
L'exploitant a donc programmé deux campagnes de mesures simultanées des concentrations dans les gaz du sol et dans l'air ambiant de l'atelier afin de valider ce coefficient d'atténuation, de disposer de données représentatives pour mettre à jour l'IEM et donc de déterminer si l'état de l'ancien atelier est compatible avec les usages envisagés, notamment en vue d'un éventuel projet de réutilisation pour une autre activité imposant la présence de personnel toute la journée. La première campagne a été réalisée à l'été 2026, et la deuxième campagne a été réalisée le lendemain de la visite. L'exploitant a indiqué que les résultats devraient être disponibles en novembre 2026 et que l'IEM sera mise à jour dans la foulée.
Demande n° 3 : L'exploitant transmettra **pour fin mars 2027** les résultats des deux campagnes de prélèvement des gaz du sol et de l'air ambiant du bâtiment, ainsi que l'interprétation de l'état des milieux basée sur ces résultats, qui conclura sur la compatibilité de l'ancien atelier de traitement de surface avec les usages actuels et envisagés et proposera si nécessaire des mesures de gestion résiduelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

- date d'échéance qui a été retenue : 06/07/2025

Prescription contrôlée :

Tableau des rubriques de la nomenclature pour les ICPE:

Rubrique n°2565-2.a: traitement des métaux et matières plastiques (Autorisation)
Rubrique n°2567: étamage de métaux (Autorisation)
Rubrique n°1111.1.C (supprimée par le Décret n°2014-285 du 3 mars 2014 et remplacée par les rubriques 41xx): emploi et stockage de produits très toxiques (Déclaration)
Rubrique n°2560.2: travail mécanique des métaux et alliages (Déclaration)
Rubrique n°2920.1.b : installations de réfrigération (Déclaration)
Rubrique n°2920.2.b: installations de compression (Déclaration)

Constats :

A l'issue de la précédente visite d'inspection et au vu des éléments transmis par l'exploitant, il avait été déterminé que le site est dorénavant classé uniquement au titre des deux rubriques ICPE suivantes :
- 2910-A (combustion) pour ses deux blocs chaudières au gaz naturel, de puissance 865 kW par bloc soit 1730 kW au total ;
- 2560 (travail mécanique des métaux) pour ses machines de décolletage et d'usinage : puissance cumulée des machines de 181,35 kW.

Or, les deux blocs chaudières ne sont jamais utilisés simultanément. Un seul bloc suffit à subvenir aux besoins en chauffage des ateliers et bureaux. L'autre bloc est d'ailleurs non fonctionnel depuis au moins 3 ans d'après l'exploitant. Ce dernier a transmis, dans les jours suivant la visite, des photographies démontrant la déconnexion du bloc inutilisé. Compte tenu de ces éléments, la puissance à prendre en compte pour le classement au titre de la rubrique 2910-A est celle d'un seul bloc soit 865 kW. **Le site est donc à présent non classé au titre de la rubrique 2910-A.**

Par ailleurs, l'exploitant a confirmé, au vu de ses achats de solvants sur les trois dernières années, que sa consommation de solvants ne dépasse pas 1,5 t/an. Il n'est donc pas classé au titre de la rubrique 1978-5 (seuil de 2 t/an).

Le site est ainsi uniquement soumis à déclaration au titre de la rubrique 2560. L'exploitant a précisé que ses projets de développement à court terme le conduiront uniquement à utiliser davantage les machines déjà présentes mais pas à installer de nouvelles machines, ce qui ne modifiera pas la puissance déclaré au titre de la rubrique 2560.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité aux prescriptions générales associées à la rubrique 2560

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.3, 2.4.4, 4.2, 5.3, 6.1 à 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Divers

Prescription contrôlée :

2.4.3. Toitures et couvertures de toiture
Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

2.4.4.Désenfumage
I. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

4.2. Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;

5.3. Réseau de collecte et eaux pluviales
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE, s'il existe.

6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Les machines ou équipements susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les conduits d'évacuation sont entretenus régulièrement, de manière à éviter toute accumulation de poussières.
La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.
Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter celles-ci.
6.2. Valeurs limites et conditions de rejet
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm^3 dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.
Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.
a) Poussières

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm^3 de poussières.
Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm^3 de poussières.
b) Polluants spécifiques
Les effluents respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal :
- métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :
1. Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m^3 par métal et de 0,1 mg/m^3 pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;
2. Rejets d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composé, dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m3 (exprimée en As + Se + Te) ;
3. Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m^3 (exprimée en Pb) ;
4. Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m^3 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).
[...]
6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2.a est effectuée par un organisme agrée (prélèvements sous accréditation) selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle précédent, le site est dorénavant uniquement soumis à déclaration au titre de la rubrique ICPE n° 2560 (travail mécanique des métaux). Le site n'étant plus soumis à autorisation, l'exploitant n'est plus exempté du contrôle périodique du respect des prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé. Cette activité étant présente depuis au moins l'arrêté préfectoral du 09/04/1981, l'exploitant est uniquement concerné par les prescriptions applicables aux installations existantes listées à l'annexe III de l'arrêté.
Demande n° 4 : L'exploitant fera réaliser **avant fin mars 2027** son premier contrôle périodique par un organisme agréé et transmettra le rapport à l'inspection des installations classées **avant fin avril 2027**.

L'inspection a échangé avec l'exploitant sur la conformité de ses activités à certaines prescriptions sélectionnées par sondage, pour lesquelles des justificatifs sont attendus :
- article 2.4.3 (toiture BROOF (t3))
Demande n° 5 : L'exploitant transmettra **avant fin mars 2027** une justification du caractère BROOF (t3) de la toiture des ateliers de travail mécanique des métaux ou, à défaut, présentera un plan d'actions pour mise en conformité ou une demande (justifiée par une étude technico-économique mettant en balance les coûts et le gain de sécurité) d'aménagement de la prescription.

- article 2.4.4 paragraphe I (désenfumage)

Demande n° 6 : L'exploitant justifiera **avant fin mars 2027** que l'atelier de travail mécanique des métaux dispose de dispositifs de désenfumage conformes aux normes en vigueur

- article 4.2 (appareil incendie fonctionnel à moins de 200 m)

Demande n° 7 : L'exploitant transmettra **avant fin mars 2027** un justificatif de la présence d'au moins un appareil d'incendie à moins de 200 m du site, capable de fournir le débit nécessaire à la lutte contre un incendie dans l'atelier de travail des métaux (débit préalablement déterminé, par exemple au moyen du document technique D9 du CNPP) ;

- articles 5.3 1er alinéa (séparation des effluents) et 5.6 (prévention des pollutions accidentelles)

Voir point de contrôle n° 4.

- articles 6.1, 6.2 et 6.3 (émissions atmosphériques)

Les opérations de décolletage sont réalisées sous un jet d'huile de coupe, dans des machines fermées et équipées d'un système de captation avec récupération de la partie liquide et évacuation de la partie gazeuse via une cheminée commune en toiture. L'exploitant a déclaré qu'aucune mesure des émissions atmosphériques n'a été réalisée jusqu'à présent mais s'est engagé à en effectuer dans les prochains mois.

Demande n° 8 : L'exploitant fera effectuer **avant fin mars 2027** des mesures de concentrations en poussières et métaux dans les effluents atmosphériques des machines de décolletage, dont il transmettra les résultats à l'inspection des installations classées en se positionnant sur le respect des valeurs limites d'émissions.

- articles 8.1 et 8.4 (bruit)

L'exploitant a transmis le dernier rapport de mesures de bruit et de calcul de l'émergence, réalisé en 4 points en 2024, en périodes diurne et nocturne. Le rapport ne fait état d'aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Eaux pluviales polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2002, article 3.1.18

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 15/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/10/2025

Prescription contrôlée :

Arrêté préfetoral du 13/06/2002 :

Le rejet ne peut être effectué dans le réseau communal qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié.

[...]

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures (Norme NFT 90.114).

Point 5.3 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 (rubrique n° 2560 - Déclaration) :
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE, s'il existe.

Constats :

La prescription visée ci-dessus est issue de l'arrêté préfectoral édicté lorsque l'activité du site comprenant du traitement de surface, qui générait des effluents industriels pollués, traités avant rejet.
Aujourd'hui, les activités du site ne génèrent plus aucun effluent industriel. Les seuls effluents sont :
- les effluents sanitaires ;
- les eaux pluviales de toiture ;
- les eaux pluviales de voirie, qui correspondent uniquement aux eaux ruisselant sur le parking VL du site et la zone de circulation et de chargement/déchargement des PL.

Le risque de pollution du réseau communal existe donc uniquement en cas de déversement accidentel lors des opérations de chargement/déchargement des PL.
La zone de chargement est imperméabilisée et ceinturée par un trottoir ou un dos d'âne à l'entrée du site, qui empêchent les éventuels déversements de rejoindre directement le milieu naturel ou l'extérieur du site. L'inspection a constaté que l'exploitant dispose également d'un kit spécifique en cas de déversement. Toutefois, en cas de déversement important, l'huile pourrait rejoindre le réseau d'eaux pluviales de voirie puis le réseau communal. L'opération la plus à risque est le pompage des déchets d'huile de coupe depuis les 6 fûts de l'exploitant vers un camion-citerne. L'exploitant a indiqué qu'il impose à son prestataire d'effectuer cette opération avec une citerne initialement vide. Ainsi, le volume maximal susceptible d'être épandu correspond à celui de 6 fûts soit 1200 litres.
Pour éviter toute pollution du réseau communal, l'exploitant projette l'installation d'une vanne d'isolement du réseau d'eaux pluviales, commandable depuis la zone de chargement, qui serait fermée avant chaque opération de chargement/déchargement.

Demande n° 9 : L'exploitant fera installer **pour fin mars 2027**la vanne d'isolement sur le réseau d'eaux pluviales de voirie.
Une fois ces éléments mis en place, l'inspection considère que les prescriptions visées ci-dessus seront respectées, dans le sens où il n'y aura plus d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 15/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 06/07/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre IIdu livre IIde la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats :

À la suite de la précédente visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des installations électriques et le certificat Q18 associé datant de mai 2025. Ces documents indiquent que les installations ont fait l'objet d'une vérification complète et qu'aucune non-conformité n'a été identifiée.
Lors de la visite, l'inspection a noté le bon état général des installations électriques apparentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de réalisation

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 15/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/07/2025

Prescription contrôlée :

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête.
[...]
Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Constats :

L'inspection a constaté que :

- le forage situé dans l'ancien atelier de traitement de surface a bien été rebouché ; - les deux piézomètres situés sur le site sont bien correctement signalés ; - le piézomètre situé à l'extérieur, au bord de la voie publique, et celui situé au niveau du parking VL du site, sont au ras du sol afin d'éviter toute détérioration par un véhicule ; - le piézomètre classique situé sur la parcelle enherbée du site, est doté d'une protection latérale contre les chocs.
Type de suites proposées : Sans suite